

PARTIES APPLICABLES - DIVISION B DU CODE

Pour les bâtiments du groupe :	C -	Habitations
	D -	Établissements d'affaires
	E -	Établissements commerciaux
	F2 -	Établissements industriels à risques moyens
	F3 -	Établissements industriels à risques faibles

		AIRE DE BÂTIMENT		
		AU PLUS 600 MÈTRES CARRÉS ($\leq 600 \text{ m}^2 / \leq 6\,458 \text{ pi}^2$)	PLUS DE 600 MÈTRES CARRÉS ($> 600 \text{ m}^2 / > 6\,458 \text{ pi}^2$)	
NOMBRE D'ÉTAGE(S) EN HAUTEUR	++	Parties 3, 4, 5 et 6		
	5	Parties 3, 4, 5 et 6		
	4	Parties 3, 4, 5 et 6		
		USAGES		
		C	D-E-F2 et F3	
	3	Parties 9 et 11	Partie 9	Parties 3, 4, 5 et 6
	2	Parties 9 et 11	Partie 9	Parties 3, 4, 5 et 6
	1	Parties 9 et 11	Partie 9	Parties 3, 4, 5 et 6

Référence au Code de construction du Québec – Chapitre 1 (2015)
Voir la sous-section 1.3.3. – Domaine d'application de la division B du Code

PARTIES 1 et 7 :

Ces parties s'appliquent à tous les bâtiments visés par le Code.

PARTIES 3, 4, 5 et 6 :

En plus des bâtiments de hauteur, de superficie et des groupes visés par les tableaux ci-dessus, les parties 3, 4, 5 et 6 visent aussi les bâtiments abritant des usages principaux :

- du groupe A (établissements de réunion); divisions 1, 2, 3 et 4
- du groupe B (établissements de soins, de traitement ou de détention); ou
- du groupe F, division 1 (établissements industriels à risque très élevé).

PARTIE 9 :

En plus des bâtiments assujettis, la partie 9 vise tous les bâtiments d'au plus trois étages et d'au plus 600 m² (environ 6 458 pi²) pour les groupes visés aux tableaux ci-dessus dans les municipalités où le Code est adopté.

Note : Un bâtiment est assujéti au Chapitre 1 - Bâtiment, du Code de construction du Québec en vigueur lorsque son usage est du groupe C (habitations), qu'il est **de plus de deux étages** en hauteur **ET** qu'il comprend **plus de huit unités**, et ce, même si la ville ou la municipalité n'applique aucun code ou une version antérieure du Code en vigueur. Les deux conditions doivent être respectées.

PARTIE 10 :

Cette partie vise tout bâtiment qui fait l'objet d'une transformation ou de travaux d'entretien ou de réparation et dont la construction est terminée depuis au moins cinq ans.

PARTIE 11 :

Cette partie est applicable dans toutes les municipalités de la province de Québec sans exception pour les bâtiments du groupe C, visé par la partie 9 du Code (groupe C - Habitations d'au plus trois étages et d'au plus 600 m² (environ 6 458 pi²)).

NOTE RÉFÉRENCE : Sauf indication contraire, tous les articles du Code mentionnés sur cette fiche proviennent du Chapitre 1 du Code de construction du Québec (2015).

Le contenu de cette fiche doit être utilisé comme ligne directrice seulement. L'APCHQ ne peut garantir son contenu, son efficacité, son intégralité, son exactitude ou sa pertinence aux fins d'un usage particulier. En conséquence, elle décline toute responsabilité quelle qu'elle soit, notamment quant à l'utilisation ou aux conclusions tirées à partir des informations qu'elle contient. Les renseignements contenus dans la présente publication correspondent à l'état des connaissances disponibles au moment de sa parution.